



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral du développement territorial ARE**

---

# Plan directeur du canton de Vaud

## Adaptation 4quater

### **Rapport d'examen**

8 novembre 2022

---



**Auteur(s)**

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)  
Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

**Mode de citation**

Office fédéral du développement territorial ARE (2022), Rapport d'examen de la Confédération relatif à l'adaptation 4quater du plan directeur du canton de Vaud

**Disponibilité**

Version électronique sous [www.are.admin.ch](http://www.are.admin.ch)

**Numéro du dossier**

ARE-211-22-12/4

## 1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

### 1.1 Demande d'approbation du canton

Le 22 juin 2022, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a adopté l'adaptation 4quater du plan directeur (PDCn). Par son courrier du 29 juin 2022, le Département des institutions, du territoire et du sport du canton de Vaud a transmis cette adaptation pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande:

- Fiches modifiées E12 Parcs d'importance nationale et F45 Eaux usées et claires
- Rapport explicatif du 22 juin 2022
- Carte de synthèse (au 1:100'000) du PDCn du 22 juin 2022
- Rapport «Projets à incidences importantes inscrits dans l'adaptation 4quater du PDCn» (rapport explicatif du canton pour le projet Régionalisation de l'épuration – pôle de Gland, classé en coordination réglée), daté du 22 juin 2022

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Le projet d'adaptation 4quater du PDCn a fait l'objet d'une consultation publique du 8 mars au 6 mai 2022. Les résultats de cette consultation sont disponibles dans le rapport «Adaptation 4quater du plan directeur cantonal – Résultats de la consultation publique» établi par la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) le 22 juin 2022.

Le contenu de l'adaptation 4quater du PDCn a fait l'objet d'un échange informel entre canton et Confédération en janvier 2022, mais n'a pas été l'objet d'un examen préalable formel.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

### 1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 4 juillet 2022. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques: Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office fédéral de l'énergie (OFEN), Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Office fédéral de l'agriculture (OFAG), et Chemins de fer fédéraux (CFF). Le présent rapport d'examen rend compte autant que possible des avis exprimés par ces services fédéraux.

Le canton de Vaud a été invité le 12 septembre 2022 par courriel à s'exprimer sur la version du rapport d'examen établi à cette date.

Dans sa réponse du 25 octobre 2022, la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport s'est déclarée d'accord avec son contenu, sous réserve d'une précision mineure qui a été reprise dans la version finale du présent rapport d'examen.

### 1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie en priorité sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700) et de l'OAT ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

## 2 Contenu du plan directeur et évaluation

### 2.1 E12 - Parcs d'importance nationale

La mesure E12 a fait l'objet de différentes modifications dans le cadre de l'adaptation 4ter du PDCn qui ont été approuvées par le DETEC le 18 mai 2022. Nous renvoyons à ce sujet au rapport d'examen de l'ARE du 10 mai 2022.

Les modifications apportées dans le cadre de l'adaptation 4quater sont principalement liées au Parc naturel régional Jura vaudois.

#### *Parc naturel régional Jura vaudois*

Les modifications relatives au Parc naturel régional Jura vaudois découlent en premier lieu du renouvellement de la charte de ce parc pour la période 2023-2032, dans un contexte d'extension de son périmètre. Avec les modifications de la mesure E12, le canton rend la garantie territoriale et les modalités de coordination du parc Jura vaudois contraignantes pour les autorités, prérequis nécessaire pour l'octroi du label "Parc" (nouveau ou renouvelé) et pour l'obtention d'une aide financière fédérale destinée à la gestion des parcs (art. 27 OParcs).

Les adaptations concernent les objectifs de la charte du parc et l'extension de son périmètre aux communes de La Rippe, Moiry, Saubraz et St-Oyens ainsi qu'aux anciennes communes de Pizy et Montherod, dont la fusion avec Aubonne a été officialisée respectivement le 1er juillet 2011 et le 1er janvier 2021. Avec la signature de la charte, les communes d'un parc s'engagent en particulier à orienter leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sur les objectifs du parc (art. 26 al. 2 OParcs) qui sont définis dans le Contrat de parc pour une durée de dix ans.

L'OFEV mentionne l'existence du Plan forestier des montagnes jurassiennes de l'Ouest vaudois (janvier 2022), avec les dispositions duquel la gestion du parc devrait être compatible, notamment en ce qui concerne la fonction de protection de la forêt.

L'OFAC rappelle que la gestion du parc doit tenir compte des activités aéronautiques existantes ou prévues. La coordination avec le plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique PSIA doit ainsi être assurée, en particulier pour les procédures de l'aérodrome de Montricher (sis à l'intérieur du périmètre du parc), son exploitation et son développement selon la fiche d'objet PSIA du 3 février 2016.

Au vu des informations transmises, le parc naturel régional Jura vaudois est approuvé en coordination réglée par la Confédération.

## 2.2 F45 - Eaux usées et eaux claires

La mesure F45 a fait l'objet de différentes modifications dans le cadre de l'adaptation 4ter qui a été approuvée par la Confédération le 7 juillet 2022. Nous renvoyons à ce sujet au contenu de la décision d'approbation du DETEC ainsi qu'au rapport d'examen de l'ARE du 29 juin 2022.

Les seules modifications apportées dans le cadre de l'adaptation 4quater sont liées à l'inscription en coordination réglée du projet de pôle micropolluants de Gland sur la vignette de la mesure F45 et sur la carte de synthèse du PDCn. Pour démontrer la pertinence d'un classement en coordination réglée, le canton a établi un rapport explicatif pour ce projet et a transmis en complément deux documents en lien avec la planification ultérieure

### *Projet Régionalisation de l'épuration du pôle de Gland*

Le projet de pôle micropolluants de Gland prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP) intercommunale au lieu-dit «Le Lavasson», sur des terrains actuellement affectés en zone agricole inscrits à l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement (SDA), ainsi que les ouvrages nécessaires au transport des eaux usées jusqu'au site et à l'évacuation des eaux traitées au lac. La nouvelle STEP requiert l'établissement d'un plan d'affectation comprenant la création d'une zone d'utilité publique de 2.8 ha et celle d'une zone agricole protégée d'une surface d'environ 1 ha. Selon le rapport explicatif lié à ce projet en coordination réglée, les emprises sur les SDA liées à la zone d'utilité publique se monteraient à 2.8 ha.

Cette nouvelle STEP regroupera les 21 communes membres de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte (APEC), actuellement raccordées à la STEP de la Dullive, plus éventuellement la commune de Prangins. Sa capacité sera de l'ordre de 70'000 équivalents-habitants. La STEP de la Dullive sera quant à elle transformée en station de pompage avec bassin de rétention des eaux mixtes, une étude devant encore établir si une partie de sa surface pourrait être réaffectée en zone agricole, après réhabilitation du terrain.

Le rapport explicatif lié à ce projet classé en coordination réglée documente sommairement les raisons du choix de son emplacement. Parallèlement à ce rapport ont été transmis deux documents qui contiennent des informations plus détaillées permettant de plausibiliser l'emplacement retenu et de mieux justifier notamment le principe d'une emprise sur les SDA. Il est en particulier fait état d'une analyse de variantes ayant pris en compte un certain nombre de sites en zone à bâtir et hors de celle-ci, ainsi qu'une importante liste d'intérêts qui ont été mis en balance pour aboutir après un processus en plusieurs phases au choix du site «Le Lavasson». Le canton s'est rallié à la pesée des intérêts effectuée dans le cadre de cette étude portée par des acteurs locaux (communes et association de communes). Si la Confédération peut comprendre la logique adoptée, le choix du site repris à son compte par le canton induit tout de même une emprise non négligeable sur des SDA tout en prévoyant la construction d'installations isolées du milieu bâti existant.

C'est pourquoi le canton est invité à s'assurer que le processus de planification ultérieure prenne impérativement en compte les exigences découlant des dispositions de l'article 30, alinéa 1bis, OAT, et ce quelle que soit la désignation de la ou des zone(s) d'affectation choisie(s) par le canton pour les surfaces concernées : justification concrète de l'importance de l'objectif auquel répond le projet également pour le canton fondée sur la preuve que le projet ne peut pas être atteint judicieusement

autrement et utilisation optimale du sol minimisant la consommation de SDA. Cela implique notamment que les mesures d'intégration paysagère prévues sur le périmètre étendu du projet ne remettent pas en question la qualité SDA des sols sur lesquels elles sont prévues. C'est avec cette réserve que la Confédération approuve le projet de pôle micropolluants de Gland en coordination réglée.

L'OFEV rappelle que l'espace réservé aux eaux (ERE) du Lavasson devra être respecté dans le cadre de la planification ultérieure. Il conviendra de vérifier dans ce même cadre si une autorisation de défrichement temporaire est également nécessaire pour la phase de chantier.

Les CFF demandent de prendre en compte la problématique éventuelle de «surtension/coulée» due au rejet de l'eau traitée là où elle s'écoule sous les voies CFF (km 32,5) qui serait induite par le projet et précisent qu'ils devront le cas échéant être contactés à un stade précoce.

Au vu de la proximité du projet avec le périmètre de consultation de l'objet OPAM de la conduite de gaz naturel à haute pression de Gaznat SA, l'OFEN demande que le projet n'entrave pas l'exploitation des installations de transport par conduites et leurs éventuels développements.

#### **Mandat pour la planification ultérieure**

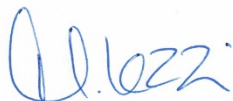
Le processus de planification ultérieure de la station d'épuration de Gland devra impérativement prendre en compte les exigences découlant des dispositions de l'article 30, alinéa 1bis, OAT, quelle que soit la désignation de la ou des zone(s) d'affectation choisie(s) par le canton pour les surfaces concernées.

### 3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 8 novembre 2022, l'adaptation 4quater du plan directeur du canton de Vaud est approuvée, avec la réserve selon point 2 ci-après.
2. Le processus de planification ultérieure de la station d'épuration de Gland devra impérativement prendre en compte les exigences découlant des dispositions de l'article 30, alinéa 1bis, OAT, quelle que soit la désignation de la ou des zone(s) d'affectation choisie(s) par le canton pour les surfaces concernées.

Office fédéral du développement territorial  
La directrice



Maria Lezzi